

Installations Classées
Dossier n° 4I-8I

LE PREFET DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la demande d'autorisation présentée le 9 mars 1981 par M. le gérant de la Société Civile Agricole PLENARD, dont le siège social est à ST JEAN S/ VEYLE, en vue de la mise en service, au lieudit "Vier" sur la parcelle n° 906 de la section B du plan cadastral de ST JEAN S/ VEYLE, un élevage de 120 000 poules pondeuses en trois bâtiments ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment le n° 58 6° ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de ST JEAN S/ VEYLE durant un mois du 22 Mai 1981 au 20 Juin 1981 inclus ;
- VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête du 17 Mai 1981 au 20 Juin 1981 inclus, dans les communes de ST JEAN S/ VEYLE et dans celle de ST CYR S/MENTHON touchée par le rayon d'affichage de 1 km.
- VU l'avis de M. Marcel NUGUE Inspecteur Central du Trésor Honoraire désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de ST JEAN S/ VEYLE et de
ST SYR S/ MENTHON

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le
Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. l'Inspecteur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours ;

VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène,
accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène pris sur le rapport de
l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral du
fixant un nouveau délai de décision ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

ARRETE

Article 1er :

M. le gérant de la SCA PLENARD

est autorisé aux fins de sa demande sous réserve des droits des tiers et des
prescriptions ci-après.

3.2 Toutes dispositions efficaces seront prises pour lutter contre les insectes et les rongeurs.

3.3 Les animaux morts seront livrés sans délai à un équarrisseur autorisé.

IV - BRUITS -

4.1 Toutes dispositions seront prises pour éviter la production du bruit par les animaux et s'opposer à sa propagation.

4.2 Les ventilateurs seront choisis et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à créer, surtout la nuit, une gêne pour le voisinage. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les Installations Classées, sera applicable.

V - EPANDAGE DES FIENTES ET ODEURS -

5.1 Les fosses à déjection seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs. Après l'élevage de chaque bande, les contenus des fosses à déjection seront immédiatement évacués et épanchés sur des terrains de culture. Les locaux seront ensuite nettoyés puis désinfectés puis blanchis y compris le plafond et le haut des murs.

5.2 L'épandage des fientes est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources ou captages.

- à moins de 35 m des conduites d'eau sans pression, des cours d'eau et des puits,

- à moins de 200 m des zones de baignade et des terrains de camping et de toute habitation.

I -- IMPLANTATION --

1.1 L'établissement qui aura une surface totale de 3 534 m² de surface d'élevage en trois bâtiments recevra 120 000 poules pondeuses, et sera implanté sur la parcelle N° 906 section B du plan cadastral de la commune de SAINT JEAN SUR VEYLE.

1.2 Aucun abri, ni installation annexe ne devront être établis en dehors des bâtiments autorisés.

II -- BATIMENTS --

2.1 Les bâtiments seront installés conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modifications de ce plan devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet.

2.2 Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux échos et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie et blanchis à la chaux, au moins une fois l'an.

2.3 L'installation électrique sera faite selon la règle de l'art et en tout état de cause selon les prescriptions de la norme C 15100 relative aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

2.4 Il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante avec prises à raccord. Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront entretenus en parfait état de propreté et d'entretien.

2.5 Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées et ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

III -- HYGIENE DE L'ELEVAGE --

3.1 Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local réservé à cet usage. Il sera interdit de nourrir les volailles avec des matières animales ou végétales en putréfaction ou dégageant des odeurs qui pourraient incommoder le voisinage.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté ~~ST JEAN S/ VEYLE~~ prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'AIN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le gérant de la SCA PLENARD à ST JEAN S/ VEYLE

par lettre recommandée avec accusé de réception.

- M. le Maire de ST JEAN S/ VEYLE pour être versée aux archives de la Mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté.
- M. les Maires de MEYR S/ MENTHON
- M. l'Inspecteur des Installations Classées M. VAUPRE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

LE PREFET

Par délégation du Préfet

Le Secrétaire Général de l'Ain

Signé: R. S. MARTY

EXTRAITS DE TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA MISE EN SERVICE ET A
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976

Article 4 :

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation soit en cas de transfert soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication entraînant des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi.

Article 8 : les autorisations sont accordées sous la réserve des droits des tiers.

Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977

Article 18 : Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelle que la protect des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifiée.

Article 19 : Les prescriptions s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 20 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son d'utilisation à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être reporté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.....
Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 24 : l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans , ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives , sauf le cas de force majeure .

Article 38 : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 .

